



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-090

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

87-2017-12-05-003 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social dénommé "Réseau d'Accompagnement des personnes en situation de handicap adultes 87 (RAPHA87)" avec la convention constitutive (13 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-06-003 - Arrêté modifiant l'arrêté de nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 18

87-2017-12-04-012 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7401149 - Forêt d'Espagne (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 21

87-2017-12-04-013 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401133 - Etangs du nord de la Haute-Vienne (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 26

87-2017-12-04-010 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401135 - Tourbière de la source du ruisseau des Dauges (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 31

87-2017-12-04-009 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401137 - Pelouses et Landes serpenticoles du sud de la Haute-Vienne (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 36

87-2017-12-04-011 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401141 - Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 41

87-2017-12-04-014 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401147 - Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents (zone spéciale de conservation) (7 pages) Page 46

87-2017-12-04-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Société Mycologique du Limousin" (2 pages) Page 54

87-2017-12-04-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association universitaire limousine pour l'étude et la protection de l'environnement (2 pages) Page 57

87-2017-12-04-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération "Limousin Nature Environnement" (2 pages) Page 60

87-2017-12-04-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 63

87-2017-12-04-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne (2 pages) Page 66

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-10-01-006 - Convention de délégation de gestion entre les PPR 19 et PPR 87 (3 pages)

Page 69

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-08-001 - Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la CC Pays de Nexon Monts de Châlus (10 pages)

Page 73

87-2017-12-07-001 - Décision complémentaire à la décision du 7 avril 2017 modifiée, relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne (4 pages)

Page 84

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

87-2017-12-05-003

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération social et médico-social
dénommé "Réseau d'Accompagnement des personnes en
situation de handicap adultes 87 (RAPHA87)" avec la
convention constitutive

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération social et médico-social dénommé
« Réseau d'accompagnement des personnes en situation de handicap adultes 87 »
(RAPHA87)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2001-413 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Réseau d'accompagnement des personnes en situation de handicap adultes 87 » (RAPHA 87) signée le 16 juin 2017 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Considérant le compte rendu de l'assemblée générale en date du 11 mai 2017 du GCSMS RAPHA 87 précisant les missions et compétences du GCSMS (article 3 de la convention constitutive) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ainsi créé est dénommé « Réseau d'accompagnement des personnes en situation de handicap adultes 87 » (RAPHA 87).

Article 2 :

RAPHA 87 est un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé qui a pour objet de mettre en commun les moyens logistiques, économiques et administratifs de ses membres. Au travers de la mise en commun de moyens, cette collaboration a pour but :

- La mise en œuvre d'un réseau d'accueillants familiaux pour personnes adultes handicapées sur le département de la Haute-Vienne ;
- Le soutien et le développement d'un dispositif d'accueillants familiaux ;

- L'exercice en commun d'activités dans les domaines de l'action sociale au sens de l'article L 311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le GCSM RAPHA 87 doit faciliter les interventions communes de personnels auprès des membres, soit dans le cadre de partage de personnels, soit dans le cadre de recrutements communs.

Il peut, sur décision de l'assemblée générale, répondre à des appels à projets et être titulaire d'une autorisation d'activité telle que définie par le Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « RAPHA 87 » est situé : 8 rue Boileau – 87350 PANAZOL.

Article 4 :

Sont membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé «réseau d'accompagnement des personnes en situation de handicap adultes 87 » (RAPHA 87) :

- La Fondation des Amis de l'Atelier,
- La Fondation Delta Plus,
- La Fondation John BOST,
- L'association AREHA.

Article 5 :

La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée. Le groupement est donc constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à dater de sa publication .

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5/12/2017

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ



Groupement de Coopération Social et Médico-Social Réseau D'Accompagnement des Personnes en situation de Handicap Adultes 87

« RAPHA87 »

Convention constitutive

Entre

La Fondation des Amis de l'Atelier représentée par son Président Jacques Lafferanderie

La Fondation Delta plus représentée par son Président Raymond Volondat

La Fondation John BOST à La Force (24) représentée par son Président Christian Feuillette

L'Association AREHA représentée par son Président Baudoin De Brie


NS 8

Ensemble: Les MEMBRES FONDATEURS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et R. 312 - 194 - 1 et suivants;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie ;

Vu les statuts de chacun des membres fondateurs ;

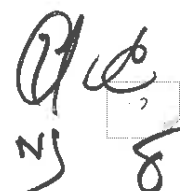
Les instances représentatives du personnel régulièrement consultées ; Le conseil d'administration de chacune des parties ayant délibéré ;

Etant préalablement rappelé que :

Selon le courrier en date du 03 avril 2017 envoyé par monsieur Jean Claude Leblois, Président du Conseil départemental de la Haute Vienne pour un appel à candidature pour la mise en œuvre d'un réseau d'accueillants familiaux pour personnes adultes handicapées couvrant le département de la Haute Vienne, approuvant le projet présenté par les quatre partenaires

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les 4 membres constituent un groupement dont l'objet est de répondre à cette demande. Cet objet pourra être étendu autant que de besoin pour d'autres actions que les membres fondateurs décideraient de réaliser en commun

Handwritten signature and a square stamp with illegible text.

Article 1- Nature juridique et durée du Groupement

La présente convention a pour objet la constitution, entre les signataires des présentes et pour une durée indéterminée, d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 2- Dénomination, localisation du Groupement

La dénomination du Groupement est « Le Réseau d'Accompagnement de Personnes en situation de Handicap Adultes du 87 », « RAPHA87 ».

Elle figure dans tous les actes et documents émanant du Groupement.

La localisation du siège du Groupement est décidée par l'Assemblée Générale. Le siège peut être transféré en tout lieu par décision de l'Assemblée Générale du Groupement.

A la création dudit Groupement, l'adresse du siège est la suivante : Fondation Delta Plus

Situé 8 rue Boileau 87 350 Panazol

Article 3- Missions du Groupement

Le GCSMS est constitué pour la réalisation de services et d'activités innovant en faveur de l'accompagnement et de l'épanouissement des personnes handicapées. A ce titre, il doit permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions permettant de rapprocher et d'optimiser ses actions.

Il est notamment chargé de favoriser l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap. A ce titre il propose de développer les activités suivantes :

- La mise en œuvre d'un réseau d'accueillants familiaux pour personnes adultes handicapées, sur le département de la Haute Vienne par conventionnement avec le Conseil départemental
- Le soutien et le développement d'un dispositif d'accueillant familial sur le département de la Haute Vienne
- L'exercice en commun d'activités dans les domaines de l'action sociale ou médico- sociale au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles et spécialement la délivrance de services au profit des personnes en situation de fragilité, âgées ou non, dépendantes ou non.



- ☞ La création, la gestion et l'exploitation directe d'équipements ou de services d'intérêts communs facilitant le parcours des usagers.
- ☞ Les réponses communes à des appels à projets.
- Des travaux de recherches, d'innovation, de diffusion de bonnes pratiques professionnelles et de formation.
- Le travail en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la santé, du social et du médico-social, y compris avec les collectivités territoriales

Article 4- Capital du Groupement

Le GCSMS est constitué au départ avec un capital de 2 000 euros abondé sous forme exclusive de dotations financières à parts égales entre les membres fondateurs, soit 500 euros pour chacun d'entre eux.

Les nouveaux membres admis, le cas échéant, au sein du Groupement souscriront obligatoirement à ce capital dans les mêmes conditions applicables aux membres fondateurs.

Article 5- Moyens et financement du Groupement

5.1 Les personnels

Le groupement met en commun, sous diverses formes, l'expérience, l'expertise et le savoir-faire de chacun des membres dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, la qualité des prestations, la gestion des ressources humaines, le développement durable...

Le groupement organise des interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des personnels salariés du Groupement ou mis à sa disposition par les membres ainsi que des personnels associés par convention.

Dans le cas de la mise à disposition, elle constitue, pour le membre employeur, une contribution en nature aux charges du Groupement valorisée selon son coût de revient. Les personnels mis, par les membres, à disposition du Groupement, dans le cadre d'une convention, restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail et les conventions et accords collectifs qui leur sont applicables.

Handwritten signatures and a stamp. The stamp is a small square box containing the number '4' and a signature.

5.2 Moyens mobiliers et immobiliers

Les biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du Groupement sont mis à sa disposition par les membres et demeurent leur propriété. Cette affectation constitue, pour le membre concerné, une contribution en nature aux charges du Groupement facturée par lui, en fonction de son utilisation, sur la base de sa valeur nette comptable.

Le Groupement peut acquérir ou prendre à bail les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

5.3 Financement du Groupement

Le Groupement est financé par les recettes provenant de ses activités et de la participation financière de ses membres.

Les recettes sont notamment constituées par les financements obtenus par conventionnement avec le Conseil départemental de la Haute Vienne et de toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les membres s'engagent à une gestion rigoureuse.

Article 6 - Droits et obligations des membres

Les droits des membres sont définis à raison de leurs apports au capital du Groupement.

Chacun des membres fondateurs (personne morale) détient 1 voix au sein de l'Assemblée Générale du Groupement.

Chaque nouveau membre dispose de 1 voix au sein de l'Assemblée Générale. Chaque membre est tenu des dettes du Groupement à proportion de ses droits.

Les membres sont solidaires quant au résultat financier.

Article 7- Admission, retrait, exclusion d'un membre

L'admission d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

7.1 Admission

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à un vote favorable et à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sur sa candidature selon des modalités fixées par le règlement intérieur du groupement.

Le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement et y exerce les droits qu'il tient des présentes à compter de la date d'approbation par le préfet de l'avenant constatant son admission.

7.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifiée au Groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée A.R. adressée à l'Administrateur qui en informe immédiatement l'Assemblée Générale.

Le retrait n'a pas à être motivé.

En cas de retrait d'un membre, l'Assemblée Générale délibère à la majorité simple sur un avenant préparé par l'Administrateur et soumis pour approbation au Préfet. Cet avenant constate notamment la nouvelle répartition des droits résultant du retrait. Le membre ayant notifié son intention de se retirer ne participe pas au vote.

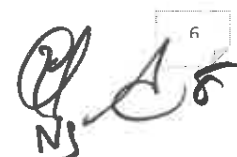
Le retrait est effectif, au plus tôt, à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le préavis a été notifié

Dans ce cas jusqu'à la date de réception de la notification, ce membre sera solidaire des décisions prises avant la date de l'expression de son retrait y compris celles contractant un endettement et ce proportionnellement à la quote-part de son engagement dans le capital.

7.3 L'exclusion

Si le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de manquement à ses obligations légales, réglementaires ou nées de la convention constitutive ou des délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un membre du Groupement est subordonnée à un vote favorable à une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale après audition des représentants du membre concerné, convoqués dix jours au moins avant la date de l'assemblée par



l'Administrateur par courrier recommandé motivé faisant clairement état des raisons de droit et de fait qui justifient le recours à cette procédure.

L'exclusion d'un membre devra impérativement être motivée.

Le représentant du membre concerné ne prend pas part au vote.

La dissolution d'une association ou d'une fondation membre, ou l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre, entraîne son exclusion de plein droit du Groupement à compter de la date de la dissolution ou de la liquidation.

Jusqu'au jour de l'approbation de l'avenant constatant son retrait ou son exclusion, le membre concerné est tenu des dettes contractées par le Groupement.

Article 8- Organisation et fonctionnement du groupement

Sous réserves des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel, les organes du groupement sont :

- L'Assemblée Générale
- L'Administrateur

8.1 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres du Groupement. Son Président est élu parmi les membres fondateurs élu pour 2 ans de façon non renouvelable de façon constitutive

Du fait de la répartition égalitaire du capital entre eux, chaque membre dispose d'une seule voix au sein de l'Assemblée Générale.

Chaque membre est représenté par une personnes, à savoir, son Président ou son représentant

Chaque représentant d'un membre peut être, à son tour, représenté sous réserve de donner pouvoir écrit à chaque fois à la personne qu'il aura désignée pour ce faire. Ce pouvoir écrit est remis à l'Administrateur du Groupement en début de réunion et joint au procès-verbal.


L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur du Groupement, quinze jours calendaires au moins, par tout moyen traçable avant la date de la réunion sur la base d'un ordre du jour écrit et joint à la convocation des membres fixant le lieu de la réunion. Elle est réunie au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt du Groupement le justifie.

Elle est réunie de droit à la demande écrite adressée à l'Administrateur par plusieurs membres représentants au moins 33% des voix sur un ordre du jour déterminé.



L'Assemblée Générale règle par ses délibérations les affaires du Groupement et délibère sur :

- 1° le budget annuel,
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 3° La nomination et la révocation de l'Administrateur du Groupement,
- 4° Le choix du commissaire aux comptes,
- 5° Toute modification de la convention constitutive,
- 6° L'admission de nouveaux membres,
- 7° L'exclusion d'un membre,
- 8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission attribuées à l'Administrateur,
- 9° L'adhésion du Groupement à une structure de coopération ou au retrait de l'une d'elles,
- 10° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 et à l'article 3 de la présente convention constitutive,
- 11° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement,



13° Les conditions d'intervention des personnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des personnels salariés du Groupement ainsi que des personnels associés par convention,

14° Le choix de la convention collective applicable aux salariés du groupement,

15° L'adoption et les modifications du règlement intérieur du Groupement.

Sous réserve des délibérations visées aux 5° et 6° ci-dessus, qui sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés et des dispositions de l'article 7.3 des présentes, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée par l'Administrateur dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, constatée par l'Administrateur, ce délai est ramené à huit jours.

Le règlement intérieur du Groupement est adopté dans les quatre mois suivant la publication de l'arrêté du Préfet approuvant la présente convention constitutive. Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres.

8.2 L'Administrateur

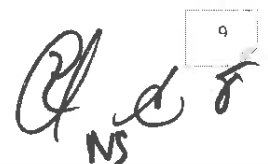
Elu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les personnes représentant les institutions qu'ils auront désignées pour les représenter, membre du groupement, pour une durée de 2 ans non renouvelable de façon consécutive et ne peut être issu de la même institution que le Président en exercice.

Autant que possible, chaque membre a vocation à être administrateur à tour de rôle.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'administrateur reçoit délégation de l'Assemblée Générale du Groupement dans les matières autres que celles visées à l'article 8.1 des présentes et il est notamment compétent pour :

- convoquer l'Assemblée Générale, la préparer et exécuter ses décisions,
- représenter le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier,
- déléguer sa signature dans des conditions fixées par le règlement intérieur du Groupement,



- préparer et exécuter le budget et les décisions modificatives.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'Administrateur cesse de plein droit dès lors que l'Administrateur n'est plus représentant d'un des membres du Groupement.

Article 9 - Budget et comptes

L'Assemblée Générale vote le budget prévisionnel du Groupement. Le budget est voté en équilibre.

A défaut de vote du budget, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu, selon l'urgence visée à l'article 8.1. des présentes, une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale. A défaut d'accord à l'issue de cette nouvelle délibération, le budget prévisionnel de l'année précédente est reconduit.

Le Groupement est soumis aux règles de la comptabilité privée et ses comptes seront contrôlés et certifiés selon les règles définies par le règlement intérieur.

Si le Groupement est gestionnaire d'établissement ou gère directement une autorisation, les dispositions budgétaires et comptables énoncées aux articles R. 314-80 à R. 314-100 du code de l'action sociale et des familles lui sont applicables.

Article 10 - La convention constitutive peut faire l'objet d'avenant voté en AG, transmis pour approbation par l'administrateur au préfet du département

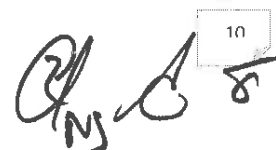
Article 11 - Dissolution, liquidation.

Le Groupement est dissout si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, selon les modalités prévues par la présente convention constitutive, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout par décision de l'Assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Quel que soit son motif, la dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège aux fins de publicité.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus par délibération de l'Assemblée Générale. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Handwritten signature and date. The signature is written in black ink and appears to be 'P. N. A. S.'. To the right of the signature, the date '10/8' is written in a small box.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation du groupement dont la personnalité morale perdue pour les besoins et pendant la durée nécessaire à ladite liquidation.

Fait à Beillac le 16/6/17 en exemplaires originaux

AREHA
Le Président

DELTA PLUS
Le Président

Rudatus
Amis de l'Atelier

Fédération
Jeu Post
Le Président

Transmise le.....

à Monsieur le Préfet..... aux fins d'approbation (article R.31 2-194-18 CASF).

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-06-003

Arrêté modifiant l'arrêté de nomination des lieutenants de
louveterie dans le département de la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE DE NOMINATION DES LIEUTENANT DE LOUVETERIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-480 du 3 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les courriers de M. Philippe CLUZEAU du 20 juin 2017 et 22 septembre 2017 demandant à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions de lieutenant de louveterie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de lieutenant de louveterie exercée par M. CLUZEAU, titulaire sur le secteur cynégétique n°19 et suppléant sur le secteur cynégétique n°3.

Article 2 : Les missions du secteur cynégétique 19 où il était titulaire, sont assurées par M. Laurent PERRIER.

Son suppléant est M. Philippe TRIFFAUT.

Cette circonscription comprend les communes de :

BALLEDENT	BERNEUIL
BLANZAC	CHATEAUPONSAC
DROUX	RANCON
ROUSSAC	SAINT JUNIEN LES COMBES
VILLEFAVARD	

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TELEPHONE 05 55 44 18 00 - TELECOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Article 3 : L'article 1 de l'arrêté 2016-480 du 3 février 2016 portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie est modifié ainsi :

« Secteur cynégétique n° 3 :

Titulaire : Philippe TRIFFAUT – 2 Pingrelaud – 87290 Saint Priest le Betoux

Suppléant : Laurent PERRIER »

et

« Secteur cynégétique n° 19 :

Titulaire : Laurent PERRIER - 8 Malabard – 87640 Razès

Suppléants : Philippe TRIFFAUT

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 06 DEC. 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-012

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR 7401149 - Forêt d'Espagne (zone spéciale
de conservation)

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

03307

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR7401149 – FORET D'ÉPAGNE
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401149) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

– un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,

- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Ciate, Bourganeuf/Royères-de-Vassivière ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes de Noblat ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte Monts et Barrages en Limousin ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Sauviat-sur-Vige ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-Chérignat ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts et barrages ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant de l'agence de développement et de réservation touristique de la Creuse ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre Jeandeau, usager,
- Madame Anne-Catherine Fressinaud-Marie, propriétaire,
- Monsieur Christian Bouthillon, propriétaire.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant,
- le Préfet de la Creuse, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la

structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

- Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.
- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Épagne » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC. 2017

Le préfet,
Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-013

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401133 - Etangs du nord de la
Haute-Vienne (zone spéciale de conservation)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

03305

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR7401133 - ÉTANGS DU NORD DE LA HAUTE-VIENNE
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Étangs du Nord de la Haute-Vienne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401133) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Étangs du Nord de la Haute-Vienne » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Étangs du Nord de la Haute-Vienne » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

– un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,

- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Lussac-les-Eglises ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Léger-Magnazeix ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Verneuil-Moustiers ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de des propriétaires d'étangs ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fondation nationale de la chasse et de la faune sauvage ou son suppléant, propriétaire de l'étang de Murat,
- Mme Marie Stella Duchiron, propriétaire privée.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant,
- un représentant de la Société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- la Sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Étangs du Nord de la Haute-Vienne » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **04 DEC. 2017**

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-010

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401135 - Tourbière de la source du
ruisseau des Dagues (zone spéciale de conservation)

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

03304

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR7401135 - TOURBIÈRE DE LA SOURCE DU RUISSEAU DES DAUGES
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 «Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » (Zone Spéciale de Conservation FR7401135) modifié par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 portant extension du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Tourbière de la source du ruisseau des Dauges »;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,

- un représentant élu de la communauté de communes Communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature,
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Léger-la-Montagne ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Sylvestre ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Léger-la-Montagne ou son suppléant,
- un représentant du Groupement d'Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest (RTE) ou son suppléant,
- un représentant du Pays de l'Aurence, de l'Occitane et des Monts d'Ambazac ou son suppléant,
- Mme Nadine MARTIN, propriétaire privée,
- Mme Isabelle TARNEAUD, propriétaire privée
- Mme Nathalie DETRE ou M. Patrick EMERY, agriculteurs.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de Limousin Nature Environnement (LNE) ou son suppléant,
- un représentant de la Société entomologique du Limousin ou son suppléant,
- un représentant de l'association universitaire pour l'étude et la protection de l'environnement ou son suppléant,
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant,

- un représentant de la Société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son suppléant,
- un représentant de l'amicale Charles Legendre des botanistes limousins ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

- Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.
- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC. 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-009

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401137 - Pelouses et Landes
serpentinicoles du sud de la Haute-Vienne (zone spéciale
de conservation)

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques
unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

03308

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR7401137 - PELOUSES ET LANDES SERPENTINICOLES DU SUD DE LA HAUTE-VIENNE
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la haute-Vienne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401141) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la haute-Vienne » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la haute-Vienne » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,

- un représentant élu de la communauté de communes de Briance - Sud-Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Château-Chervix ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Porcherie ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Roche-l’Abeille ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Magnac-Bourg ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de la Meuzac ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d’agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la fédération châtaigneraie limousine ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Groupement d’Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest (RTE) ou son suppléant,
- Madame Frédérique Mariaud, agricultrice.

Représentants d’associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la Société entomologique du Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la société pour l’étude et la protection des oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre Verger, expert.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant,

– un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

– le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant,

– le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

– le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,

– le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentinielles du sud de la Haute-Vienne » est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC. 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-011

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401141 - Mine de Chabannes et
souterrains des Monts d'Ambazac (zone spéciale de
conservation)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques
unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

0 3 3 0 6

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR7401141 - MINE DE CHABANNES ET SOUTERRAINS DES MONTS D'AMBAZAC
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » (Zone Spéciale de Conservation FR7401141) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

– un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,

- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant,
- un conseiller départemental du canton d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Razès ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Sylvestre ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de la Jonchère-Saint-Maurice ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Jabreilles-les-Bordes ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune des Billanges ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la Société géologique du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du bureau de recherche géologique et minière ou son suppléant,
- un représentant du Pays de l'Aurence, de l'Occitane et des Monts d'Ambazac ou son suppléant,
- un représentant d'AREVA ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de Limousin Nature Environnement (LNE) ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant,
- Monsieur Michel Barrataud, expert.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

- Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.
- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **04 DEC. 2017**

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-014

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR7401147 - Vallée de la Gartempe sur
l'ensemble de son cours et affluents (zone spéciale de
conservation)

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques
unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

03309

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
FR7401147 - VALLÉE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (Zone Spéciale de Conservation FR7401147) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant,

- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Gartempe – Saint-Pardoux ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté d’agglomération du Grand Guéret ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Ciate, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal d’aménagement de la vallée de l’Issoire,
- un représentant élu du syndicat mixte d’aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal d’aménagement de la Gartempe et de l’Ardour ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Montaigut – Gartempe – Saint-Silvain ou son suppléant,
- un représentant élu du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d’Arrênes ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Brionne ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Chamborand ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Chapelle-Taillefert ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Grand-Bourg ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Guéret ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Lizières ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Lépinas ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Maisonnisses ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Montaigut-le-Blanc ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Peyrabout ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Christophe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Goussaud ou son suppléant,

- un représentant élu de la commune de Saint-Léger-le-Guérois ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Fursac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Léger-la-Feuille ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Sylvain-Montaigut ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Victor-en-Marche ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Eloi ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Sardent ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Savennes ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Belledent ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Bazeuge ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bellac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Berneuil ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bersac-sur-Rivalier ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bessines-sur-Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Blanzac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Blond ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Breuilaufa ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Bussière-Poitevine ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Chamboret ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Châteauponsac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de La Croix-sur-Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Darnac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Dinsac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune du Dorat ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Droux ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Folles ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Laurière ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Magnac-Laval ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune d’Oradour-Saint-Genest ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Peyrat-de-Bellac ou son suppléant,

- un représentant élu de la commune de Rancon ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Sornin-Leulac ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Sain-Sornin-La-Marche ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-Laurière ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Thiat ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Vulry ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d’agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la chambre d’agriculture de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d’Ambazac ou son suppléant,
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la section départementale de la Haute-Vienne du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant de la section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant,
- un représentant du comité régional de canoë kayak ou son suppléant,
- un représentant de l’association des Riverains de la Gartempe ou son suppléant,
- un représentant de l’Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son suppléant,
- un représentant du Groupement d’Exploitation Transport (GET) Cantal (RTE) ou son suppléant,
- un représentant du Groupement d’Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son suppléant,
- un représentant d’AREVA ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Creuse ou son suppléant,

- un représentant de la Société nationale des chemins de fer – Réseau (SNCF réseau) ou son suppléant,
- un représentant de l'association syndicale autorisée d'aménagement et de gestion hydraulique de la Creuse (AGHYC) ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant,
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant,
- un représentant de l'association Sources et Rivières du Limousin ou son suppléant,
- un représentant de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe ou son suppléant,
- un représentant de l'association Loire grands migrateurs ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant,
- le Préfet de la Creuse, ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDSCPP) de la Haute-Vienne ou son représentant,

- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations (DDSCPP) de la Creuse ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant,
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant.

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant actualisation de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **04 DEC. 2017**

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association "Société
Mycologique du Limousin"



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau, environnement, forêt et risques

unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION « SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE DU LIMOUSIN »

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 10 septembre 2017 par Monsieur Michel ARDILLIER, président de l'association « Société Mycologique du Limousin » ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général émis respectivement le 23 octobre 2017 et le 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'association « Société Mycologique du Limousin » a déposé une demande d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'association « Société Mycologique du Limousin » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature, avec une vocation spécialisée en mycologie, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que l'association « Société Mycologique du Limousin » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'association « Société Mycologique du Limousin » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : L'association « Société Mycologique du Limousin » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC. 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association universitaire limousine pour l'étude et la protection de l'environnement



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*service eau, environnement, forêt et risques
unité forêt environnement*

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITAIRE LIMOUSINE POUR L'ÉTUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 6 juin 2017 par Monsieur Pascal LABROUSSE, président de l'Association Universitaire Limousine pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (A.U.L.E.P.E.) ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général émis respectivement le 24 juillet 2017 et le 4 octobre 2017 ;

Considérant que l'Association Universitaire Limousine pour l'Étude et la Protection de l'Environnement a déposé une demande d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'Association Universitaire Limousine pour l'Étude et la Protection de l'Environnement justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant que les études et inventaires scientifiques entrepris par cette association, tout comme les publications et annales qu'elle édite, de même que sa participation à des instances consultatives, sont autant d'activités et de travaux qui contribuent à la valorisation et à la promotion de la protection de l'environnement ;

Considérant que l'Association Universitaire Limousine pour l'Étude et la Protection de l'Environnement remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'Association Universitaire Limousine pour l'Étude et la Protection de l'Environnement est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : L'Association Universitaire Limousine pour l'Étude et la Protection de l'Environnement adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC. 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération "Limousin Nature Environnement"



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau, environnement, forêt et risques

unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FÉDÉRATION « LIMOUSIN NATURE ENVIRONNEMENT »

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération « Limousin nature Environnement » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 12 juin 2017 par Monsieur Michel GALLIOT, président de la fédération « Limousin Nature Environnement » (LNE) ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général émis respectivement le 4 août 2017 et le 15 novembre 2017 ;

Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » a déposé une demande d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, et d'une activité effective sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant qu'elle fédère près de 50 associations réparties sur plusieurs départements de la Nouvelle-Aquitaine, totalisant plus de 4000 membres ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;

Considérant qu'elle participe au débat dans différentes instances consultatives notamment dans les domaines de l'eau, de l'agriculture, de la forêt, de la prévention des déchets, des risques industriels, des transports et de l'énergie ;

Considérant que la fédération « Limousin Nature Environnement » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La fédération « Limousin Nature Environnement » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de la fédération. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : La fédération « Limousin Nature Environnement » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC. 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau, environnement, forêt et risques

unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA HAUTE-VIENNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 15 juin 2017 par Monsieur Paul DUCHEZ, président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général émis respectivement le 26 juillet 2017 et le 4 octobre 2017 ;

Considérant que l'objet statutaire de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection et la valorisation des milieux aquatiques ;

Considérant que la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique met en œuvre des actions de communication, d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus en matière de gestion des milieux aquatiques ;

Considérant que la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de la fédération. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : La fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **04 DEC. 2017**

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-04-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la
protection de l'environnement de la fédération
départementale des chasseurs de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

service eau, environnement, forêt et risques

unité forêt environnement

dossier suivi par : Sandra VÉDRENNE

tél. : 05 55 12 90 52 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : sandra.vedrenne@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA
HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 18 septembre 2017 par Monsieur Christian GROLEAU, président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général émis respectivement le 3 octobre 2017 et le 15 novembre 2017 ;

Considérant que l'objet statutaire de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage ainsi que ses habitats et qu'au titre de l'article susmentionné la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne est éligible à l'agrément ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne met en œuvre des actions de communication, d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus en matière de gestion des milieux naturels ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de la fédération. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 DEC. 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-10-01-006

Convention de délégation de gestion entre les PPR 19 et PPR 87

Convention de délégation de gestion entre les PPR 19 et PPR 87

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 26/09/2017.

Entre la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze, représentée par M Frédéric FAGUET, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail SNCF des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire nominative fournie par la direction délégante.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Tulle le 01/10/2017

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Corrèze,
Délégrant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation du préfet,

Frédéric FAGUET

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Florence LECHEVALIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-08-001

Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la
CC Pays de Nexon Monts de Châlus

*Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la CC Pays de Nexon Monts de Châlus
prise de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE NEXON-MONTS DE CHALUS**

ARRETE DL/BCLI N° 2017 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7-IV bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 25 septembre 2017 demandant :

- l'ajout de la compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Bussière-Galant	2 novembre 2017	Nexon	19 octobre 2017
Dournazac	29 novembre 2017	Pageas	10 octobre 2017
Flavignac	26 octobre 2017	Rilhac-Lastours	26 octobre 2017
Janailhac	30 octobre 2017	Saint-Jean-Ligoure	14 novembre 2017
Lavignac	24 novembre 2017	Saint-Maurice les Brousses	17 octobre 2017
Les Cars	29 novembre 2017	Saint-Priest-Ligoure	9 novembre 2017
Meilhac	17 novembre 2017		

.../...

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Saint-Hilaire les Places le 9 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 9 décembre 2016. Cette modification statutaire prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le - 8 DEC. 2017

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du - 8 DEC. 2017

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DE NEXON-MONTS DE CHALUS

PROJET

1	COMPOSITION	3
2	NOM DE LA COMMUNAUTÉ	3
3	DURÉE	3
4	OBJET ET COMPÉTENCES	3
4.1	Compétences obligatoires	4
4.1.1	En matière d'aménagement de l'espace	4
4.1.2	En matière de développement économique	4
4.1.3	En matière d'ordures ménagères.....	4
4.1.4	En matière d'accueil des gens du voyage	4
4.2	Compétences optionnelles	5
4.2.1	En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	5
4.2.2	En matière de voirie d'intérêt communautaire.....	5
4.2.3	En matière de politique du logement et du cadre de vie	5
4.2.4	En matière d'équipements culturels et sportifs	5
4.2.5	En matière d'action sociale d'intérêt communautaire.....	6
4.2.6	En matière de maisons de services au public.....	6
4.3	Compétences supplémentaires	6
4.3.1	En matière de tourisme	6
4.3.2	En matière de soutien aux événements culturels.....	6
4.3.3	En matière de jeunesse et éducation populaire.....	6
4.3.4	En matière d'assainissement	7
4.3.5	Sauvegarde des services au public d'intérêt commun	7
4.3.6	Aménagement numérique du territoire	7
4.3.7	Autres compétences supplémentaires	7
5	AUTRES DISPOSITIONS	8
5.1	Adhésion aux organismes extérieurs.....	8
5.2	Intervention sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI	8

PREAMBULE

1 COMPOSITION

La Communauté de Communes regroupe les communes suivantes : Bussière-Galant, Les Cars, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint Hilaire-les-Places, Saint-Jean-Ligoure, Saint Maurice-les-Brousses, Saint Priest-Ligoure.

2 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de Communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE NEXON – MONTS DE CHALUS ».

Le siège de la Communauté est fixé 6 place de l'Église à Nexon.

3 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

4 OBJET ET COMPÉTENCES

L'objet de la Communauté de Communes est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que le conseil communautaire jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, elle exerce les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires

4.1.1 En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; (1)
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.1.2 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :
 - Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; (2)
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; (3)
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

4.1.3 En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.4 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

(1) (2) (3) voir délibérations Intérêt Communautaire annexées aux statuts

4.1.5 En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (à compter du 1^{er} janvier 2018)

- Gestion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2 Compétences optionnelles

4.2.1 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes est compétente pour Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. (4)

4.2.2 En matière de voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. (5)

4.2.3 En matière de politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes est compétente pour la politique du logement et du cadre de vie (6).

4.2.4 En matière d'équipements culturels et sportifs

La Communauté de Communes est compétente pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. (7)

(4)(5)(6)(7) voir délibérations Intérêt Communautaire annexées aux statuts

4.2.5 En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour l'action sociale d'intérêt communautaire. (8)

4.2.6 En matière de maisons de services au public

La Communauté de Communes est compétente pour la création et la gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 Compétences supplémentaires

4.3.1 En matière de tourisme

La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien des espaces touristiques d'intérêt communautaire. (9)

4.3.2 En matière de soutien aux événements culturels

La Communauté de Communes est compétente pour le soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire. (10)

4.3.3 En matière de jeunesse et éducation populaire

La Communauté de Communes est compétente-pour :

- L'aménagement et l'entretien de l'Espace JJ ROUSSEAU
- Le soutien aux actions de l'Association d'Animation et de Jeunesse du Pays de Nexon
- Le soutien aux actions en direction des 0-25 ans dans le monde du cirque, réalisé dans le chapiteau permanent à Nexon
- Le soutien aux actions organisées autour du travail de la terre sur le site de Puycheny à Saint Hilaire-les-Places

(8)(9)(10) voir délibérations Intérêt Communautaire annexées aux statuts

4.3.4 En matière d'assainissement

La Communauté de Communes est compétente pour la gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

- Le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves,
- Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations,
- L'entretien des installations par l'organisation d'opérations de vidanges groupées des ouvrages de pré-traitement.

4.3.5 Sauvegarde des services au public d'intérêt commun

La Communauté de Communes est compétente pour :

- Les actions de sauvegarde des services au public d'intérêt communautaire. *(11)*
- La définition d'une stratégie pour garantir l'accès aux soins de premiers recours et la conduite de projets de santé territoriaux.

4.3.6 Aménagement numérique du territoire

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'établissement, l'acquisition, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures, et de réseaux de communications et de fourniture de services aux utilisateurs finaux, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Faciliter l'accès au numérique par la mise en place d'outils et de lieux collectifs de type tiers lieux.

4.3.7 Autres compétences supplémentaires

La Communauté de Communes est compétente pour la participation aux actions du contrat de Pays.

(11) voir délibération Intérêt Communautaire annexée aux statuts

5 AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

5.2 Intervention sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI

En application de l'article L5111-1-1 du CGCT, la Communauté de Communes à la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-07-001

Décision complémentaire à la décision du 7 avril 2017
modifiée, relative à la nomination des agents de la
préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des Ressources Humaines
et de l'action sociale
Section mobilité, gestion de proximité,
formation, CMC

Affaire suivie par Chantal GAMON
05.55.44.19.60
chantal.gamon@haute-vienne.gouv.fr

DÉCISION COMPLÉMENTAIRE

à la décision 7 avril 2017 modifiée relative à la nomination des agents
de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures issu de la mise en œuvre du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG), présenté au comité technique réuni les 3 octobre 2016, 29 novembre 2016 et 16 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

VU la décision relative à la nomination des agents de la préfecture en date du 7 avril 2017 modifiée ;

Article 1 : la décision du 7 avril 2017 est complétée et modifiée ainsi qu'il suit :

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Pôle national d'appui juridique spécialisé (PAJ)

A compter du 1er février 2018 :

- **M. Stéphane SIMON** : agent de greffe

CABINET

Bureau de la représentation de l'État

A compter du 1er janvier 2018 :

- **Mme Françoise MORET** : chargée des dossiers du préfet. Cette affectation donne lieu à une période de tuilage avec Mme Nathalie POUGET, actuelle titulaire du poste jusqu'au 5 janvier 2018 inclus

- **Mme Emilie LAPLACE** : chargée des médailles d'honneur et des interventions

A compter du 8 janvier 2018 :

- **M. Alain DUPONT** : chargé des expulsions locatives. Cette affectation s'accompagne d'une période de tuilage à 50 % de 3 semaines, soit jusqu'au 26 janvier 2018, avec Mme Christine BOISSE au sein du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

A compter du 1^{er} mars 2018 :

- **Mme Caroline PINOL** : chargée des affaires politiques et des décorations nationales

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public

A compter du 8 janvier 2018 :

- **Mme Soraya TOUATI** : chargée de la sécurité intérieure et de l'ordre public. Mme TOUATI est affectée à mi-temps jusqu'à l'arrivée effective de Mme Caroline PINOL au sein du bureau de la représentation de l'État

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A compter du 8 janvier 2018 :

- **M. Thierry COUCKE** : chargé de la centralisation du contrôle de légalité des actes du ressort des sous-préfectures et appui à des sujets transversaux. Cette affectation s'accompagne d'une période de tuilage de 3 semaines, soit jusqu'au 26 janvier 2018, avec Mme Chantal GAMON au sein du pôle juridique et documentaire

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

A compter du 11 décembre 2017 :

- **Mme Delphine PEDRETTI** : chargée de l'application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : secteur industriel et gestion des parcs éoliens. Cette affectation s'accompagne d'une période de tuilage avec Mme Marie-Flore BREDACHE, actuelle titulaire du poste, préalablement à sa mutation à la CCSP

Pôle juridique et documentaire

A compter du 8 janvier 2018 :

- **Mme Chantal GAMON** : cheffe du pôle juridique et documentaire. Cette affectation s'accompagne d'une période de tuilage de 3 semaines, soit jusqu'au 26 janvier 2018, avec Mme Françoise ARINI au sein du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

- **Mme Nathalie POUGET** : rédacteur en contentieux et assistant juridique. Cette affectation s'accompagne d'une période de tuilage de 3 semaines, soit jusqu'au 26 janvier 2018, avec Mme Annick PERONNAUD au sein du pôle juridique et documentaire

A compter du 1^{er} mars 2018 :

- **M. Didier FERREIRO** : rédacteur en contentieux

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de l'immigration et de l'intégration

A compter du 1^{er} décembre 2017 :

- **Mme Véronique LAMENDE** : assistante administrative

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- **M. Xavier CHARLOIS** : assistant administratif de la cellule mobile d'appui

Cellule mobile d'appui (clôture CHORUS)

- **Mme Michèle FOURGNAUD**
- **Mme Myriam DESHUIS** jusqu'à sa mutation à la CCSP au 1^{er} mars 2018
- **Mme Nadia BOURDON**

A compter du 8 janvier 2018 :

- **Mme Françoise ARINI** : adjointe du directeur, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale. Cette affectation s'accompagne d'une période de tuilage de 3 semaines, soit jusqu'au 26 janvier 2018, avec M. Ghislain PERSONNE au sein du bureau des concours financiers de l'État
- **Mme Christine DEFOULOUNOUX** : gestionnaire de ressources humaines de la section budget rémunérations carrières : référente rémunérations
- **Mme Annie BORDERIE** : assistante de l'action sociale

Bureau du budget, du patrimoine et de la logistique

A compter du 8 janvier 2018 :

- **Mme Christelle MASLE** : approvisionneur, gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels

A compter du 1^{er} mars 2018 :

- **Mme Dominique LIZAMBERT** : gestionnaire du budget, gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des concours financiers de l'État

A compter du 1^{er} février 2018 :

- **M. Ghislain PERSONNE** : adjoint du directeur, chef du bureau des concours financiers de l'État. Cette affectation s'accompagne d'une période de tuilage de 3 semaines, soit jusqu'au 26 janvier 2018, avec Mme Françoise ARINI au sein du bureau des concours financiers de l'État

Article 2 : la décision individuelle d'affectation correspondante sera notifiée à chaque agent.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs..

Fait à Limoges, le - 7 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication